



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015
2. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et
 - portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - du titre II du livre Ier du Code de commerce
 - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
 - Rapporteur: Madame Josée Lorsché
 - Continuation de l'examen du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, députée (*observateur*)

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6718 Projet de loi concernant le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**
- portant transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
 - portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - du titre II du livre Ier du Code de commerce

Présentation des propositions d'amendements

Monsieur le rapporteur procède à la présentation succincte des amendements parlementaires et du texte coordonné.

Il souligne le caractère d'ordre technique de certains amendements devenus nécessaires en vue de continuer d'assurer une cohérence juridique et un parallélisme sur le plan des exigences légales visant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Echange de vues

Le représentant du Ministère de la Justice explique, quant aux modalités de contrôle du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, respectivement du rapport

consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernement contenant les déclarations pays par pays, qu'il s'agit bien d'un rapport spécifique qui n'est pas audité.

Il appartient à la société de procéder, en fonction de sa structure juridique, à la publication des déclarations pays par pays par le biais d'un rapport ou par un rapport consolidé.

La société concernée doit veiller, sous peine d'engager sa responsabilité, à procéder à la publication dudit rapport endéans les délais légaux prescrits. A défaut, les sanctions telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent, dont notamment celle prévue à l'article 163, nouveau point 2bis° (cf. article 1^{er}, point 1).

Un membre du groupe politique CSV s'interroge s'il ne conviendrait pas de prévoir une campagne d'information exhaustive portant sur cette nouvelle obligation légale, le cas échéant, en concertation avec les chambres professionnelles et autres organes relevant du secteur.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'il n'est pas prévu de lancer une campagne d'information spécifique.

L'orateur donne à considérer, sans pour autant vouloir faire de publicité pour quiconque que ce soit, que les nombreuses publications professionnelles spécifiques font état des modifications législatives intervenues.

De même, les professionnelles concernées en sont informées de manière indirecte par les réseaux d'information des membres de la Commission des normes comptables (dont la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts-Comptables).

L'orateur en conclut que cette nouvelle obligation légale bénéficierait de la publicité requise, de sorte qu'une campagne d'information spécifique de la part du Ministère de la Justice ne s'impose pas.

Vote

Les propositions d'amendements rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Nouveau point 5) (point 7) initial) – modification de l'article 7

Paragraphe 1^{er}, lettres c), d) et e)

Les libellés proposés ne donnent pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

La formulation du texte du paragraphe 2 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Il convient de noter qu'il convient de procéder, à l'instar de la lettre a), point 4) du paragraphe 1^{er}, à la suppression des termes «*et arrêts*» à l'endroit du point 4) de la lettre a) du paragraphe 2.

Nouveau point 6) – nouvel article 8 (paragraphe 3 de l'article 7 initial)

La Commission juridique reprend la **suggestion d'ordre légistique** du Conseil d'Etat de reprendre le paragraphe 3 à l'article 8. Le Conseil d'Etat propose de prévoir les dispositions du paragraphe 3 à l'article 8 qui détermine les autorités et personnes susceptibles d'obtenir délivrance dz bulletin N°2.

Le paragraphe 3 détermine les autorités et entités publics auxquels un bulletin N°2 est délivré.

A ce sujet, le Conseil d'Etat fait observer que «*[...] le projet de loi sous examen revient au régime antérieur d'une délivrance directe à certaines instances.*

Le Conseil d'Etat note que la possibilité d'une délivrance directe à la personne concernée, physique ou morale, n'est pas expressément retenue. La Commission nationale pour la protection des données relève à juste titre que «la personne concernée doit avoir la possibilité de prendre connaissance des inscriptions de son casier avant de marquer son accord pour une transmission automatique du bulletin aux administrations concernées ».

Il convient de renvoyer à ce sujet à l'article 10 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier qui dispose en son paragraphe 1^{er} que «*La personne concernée dispose elle-même d'un droit d'accès à l'intégralité des inscriptions du casier judiciaire la concernant.*». Le paragraphe 2 détermine les modalités en cas de contestation des inscriptions au casier judiciaire.

Ainsi, le texte de loi actuelle en tient déjà compte. [rapport de la commission]

Point 1)

En ce qui concerne la **délivrance du bulletin**, le Conseil d'Etat déclare «*[...] approuve la solution d'une délivrance sur accord préalable de la personne concernée. Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'État, tout en acceptant la détermination des autorités concernées par voie de règlement grand-ducal avait émis une opposition formelle, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, quant à la détermination des motifs d'une demande par voie de règlement. Sous peine de devoir réitérer son opposition formelle, le Conseil d'État pourrait s'accommoder d'un texte se référant aux missions légales de l'administration, de manière à fournir un cadre légal aux précisions apportées par voie de règlement grand-ducal. La disposition aurait la teneur suivante:*

„(3) Le bulletin N° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) *aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une*

demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.»

Les membres de la Commission juridique décident de faire siens la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Au sujet des autorités et entités publics autorisées à obtenir délivrance des bulletins N°2 et n°3, le Conseil d'Etat note que le texte de loi ne contient aucun critère de distinction. De même, pour les bulletins N°2 et N°3, les administrations et entités publics autorisées sont déterminées par voie de règlement grand-ducal, alors que pour les bulletins N°4 et N°5, les administrations et entités publics sont *«clairement circonscrites»*

Le projet de règlement grand-ducal afférent est annexé au document parlementaire 6820 (cf. pages 27 et 28).

La Commission juridique décide de maintenir cette différenciation de régime.

Point 2)

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de l'accès du Service de Renseignement de l'Etat aux données du casier judiciaire au, qu'il existe une disparité importante entre, d'une part, le projet de loi 6675 portant réforme du SREL et le présent projet de loi.

Ainsi, «accès direct automatisé dans le projet de loi n° 6675; communication sur demande dans le projet n° 6820; absence de communication des demandes à une autorité de contrôle dans le projet de loi n° 6675 et instauration d'un tel mécanisme avec indication de motifs dans le projet de loi n° 6820. À noter que le système des bulletins est modifié dans le projet de loi n° 6820 qui prévoit, à côté du bulletin N° 2, trois autres bulletins N°s 3, 4 et 5.»

Le Conseil d'Etat en conclut qu'*«[I]l va sans dire que le législateur devra opter pour un système unique et veiller à la concordance des textes, tant sur le fond que sur la forme.»*

Il continue en rappelant le caractère sensible des données figurant dans le casier judiciaire et relève le caractère judiciaire desdites données.

Ainsi, en renvoyant au régime de coopération entre les autorités judiciaires et le SREL, le Conseil d'Etat estime qu'il *« [...] est difficile d'admettre que le Service de renseignement de l'Etat puisse avoir un accès automatisé direct à des données relevant de la justice.*

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat marque une nette préférence pour le régime plus restrictif envisagé dans le projet de loi n°6820.»

Les membres de la Commission juridique partagent entièrement cette analyse.

Au sujet des **demandes d'habilitation de sécurité**, le Conseil d'Etat note que le régime tel qu'envisagé par les auteurs du projet de loi (mécanisme de délivrance directe avec autorisation préalable de l'intéressé) peut être appliqué, d'autant plus que l'Autorité nationale de sécurité est une branche distincte du SREL et est régie par la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il convient de vérifier si cela nécessite une modification législative [Ministère de la Justice]

Point 3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Points 4) et 5)

La délivrance du bulletin N°2 aux autorités centrales compétences des Etats membres de l'Union européenne concernant une personne physique luxembourgeoise ou morale de droit luxembourgeois se fait «à des fins équivalents à celles prévues aux points 1) et 2)», c'est-à-dire selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Le régime est différent à l'égard des autorités compétentes des pays tiers dont les modalités sont régies par une convention internationale.

Les membres de la Commission juridique décident d'y revenir en vue de revoir la formulation des libellés respectifs des points 4) et 5). [amendement]

Dernier alinéa

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il «[...] ne comprend pas le mécanisme, alors que le demandeur est une entité de droit public qui soit être répertoriée dans le règlement grand-ducal fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un extrait du casier judiciaire et que la seule condition prévue par la loi sous examen est l'existence de l'accord de la personne concernée. Il appartiendra de toute façon aux responsables du service du casier de vérifier les conditions de délivrance.».

L'observation soulevée par le Conseil d'Etat est pertinente en ce qu'il convient de départager les responsabilités respectives, à savoir:

❖ *Au niveau de la personne physique / morale demandeur du bulletin N°2*

Il appartient à la personne physique ou morale concernée de donner son accord exprès, par écrit ou sous forme électronique authentique, pour que l'administration ou l'entité publique afférente soit autorisée à se voir délivrer directement le bulletin N°2.

❖ *Au niveau de l'administration / entité publique*

Il appartient à l'administration ou l'entité publique qui demande à se voir délivrer directement le bulletin afférent de vérifier qu'elle dispose bien de l'accord écrit ou électronique préalable de la personne physique ou morale concernée.

Ainsi, l'agent nominativement désigné en vertu d'une délégation de signature à exercer, concurremment avec l'autorité administrative une ou plusieurs de ses compétences en signant au nom du délégant les décisions correspondantes, est tenu d'y veiller. Or, il convient de noter, dans le cadre d'une délégation de signature relevant du droit administratif, que le délégant n'est pas dessaisi de ses compétences et conserve une responsabilité éventuelle.

❖ *Au niveau du service du casier judiciaire*

Il appartient aux responsables du service du casier judiciaire, saisie d'une demande de délivrance leur adressée par une administration ou entité publique, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée. [rapport de la commission]

Les membres de la commission demandent à ce que les auteurs du projet de loi vérifient davantage les rôles des différents intervenants. Le libellé proposé devrait, le cas échéant, être adapté. [Ministère de la Justice] [amendement]

Nouveau point 7) (point 9) initial –nouveaux articles 8-1 à 8-5 (articles 8-2 à 8-4 initiaux)

Nouvel article 8-1 – article 8 initial

Conformément aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les modifications telles que proposées par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8 sont reprises à l'endroit d'un article 8-1 nouveau.

Le nouvel article 8-1, en ce qu'il vise le bulletin N°3, ne donne pas lieu à observation particulière.

Nouvel article 8-2 – article 8-1 initial

Le nouveau bulletin N°4 contient les inscriptions du bulletin N°3 ainsi que toutes les condamnations ayant prononcé une interdiction de conduire.

Ledit bulletin N°4 est délivré, sur simple demande, au ministère ayant les Transports dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat «*aurait pu imaginer un autre mécanisme limitant le bulletin N° 4 aux condamnations comportant la peine accessoire de l'interdiction de conduire sans reprise de toutes les autres condamnations répertoriées au bulletin N° 3.*»

La Commission juridique décide de maintenir le régime tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'agencement répond à des considérations d'ordre pratique; ainsi comme le bulletin N°4 comporte les inscriptions telles que figurant au bulletin N°3, on évite que la personne concernée soit amenée à remettre tant le bulletin N°3 que le bulletin N°4.

Nouvel article 8-3 – article 8-2 initial

Le bulletin spécial tel qu'inscrit à l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 est repris, moyennant quelques modifications, en tant bulletin N°5.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2 comporte une référence à l'article 71 du Code pénal et renvoie à ses observations précédentes (cf. nouveau point 5) (point 7) initial), article 7).

Les membres de la commission décident partant de modifier le libellé à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 7 précité. [amendement]

Paragraphe 2

Le Conseil d'État s'interroge, encore une fois, sur la situation de ces administrations par rapport au régime de délivrance des autres bulletins

La Commission juridique décide, à l'instar de sa décision à l'endroit du nouvel article 8 (cf. nouveau point 6)), de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Nouvel article 8-4 – article 8-3 initial

Le Conseil d'État déclare marquer «[...] son accord avec la réduction des délais prévus dans le projet de loi sous avis et avec l'imposition de sanctions pénales en cas de non-respect de ces délais.

Le Conseil d'État a certaines réserves par rapport à la structure du texte qui est complexe et porte sur des questions bien différentes: situation des administrations, employeurs ou auteurs ou destinataires de demandes, droit des employeurs privés de demander des bulletins, durée de conservation des extraits, distinction selon les différents types de bulletins.

Au niveau du mécanisme mis en place, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'exigence d'une demande écrite et spécialement motivée de l'employeur pour la communication du bulletin N° 3 par un candidat à l'emploi. Cette demande écrite devra-t-elle figurer sur l'offre d'emploi? Quelle est la portée de l'obligation de motivation? Comment pourra-t-elle être sanctionnée pénalement? Le mécanisme prévu pourra-t-il avoir des répercussions en matière de droit du travail? Le Conseil d'État note que pour le bulletin N° 4 aucune demande écrite et motivée n'est prévue; or le bulletin N° 4 comprend les données figurant au bulletin N° 3. Il faudrait préciser que la demande du bulletin N° 4 s'ajoute à celle du bulletin N° 3. Le Conseil d'État relève encore une série d'imprécisions dans le texte.

Dans le paragraphe 2, quelle est la différence entre la situation prévue à l'alinéa 3 visant la remise du bulletin N° 3 aux fins de „gestion du personnel“, sur base de „dispositions légales spécifiques“ et celle de l'alinéa 4 se référant à une „nouvelle affectation“ en relation avec les „besoins spécifiques du poste“. Est-ce que l'exigence d'une demande écrite et motivée prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également dans ce cas? Au dernier alinéa du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire „à partir de sa remise“, alors que le bulletin est remis par l'employé et qu'il n'est pas délivré directement par le casier. Le paragraphe 3, impose-t-il deux conditions cumulatives, l'une d'ordre fondamental et l'autre d'ordre formel? Comment apprécier le critère de la condition indispensable d'une condition qui est exigée au contrat de travail? Ne faudrait-il pas se référer à l'offre d'emploi plutôt qu'au contrat de travail qui justement reste à signer? Le Conseil d'État considère encore que le paragraphe 4 n'apporte aucune plus-value, alors qu'il ne fait que répéter l'interdiction de conservation déjà énoncée dans les paragraphes précédents.».

La Commission juridique décide de reprendre la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'État formulée à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2.

Il est proposé d'intégrer le cas de figure dont est question à l'endroit de l'alinéa 4, à savoir la nouvelle affectation, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. [amendement]

Nouvelle article 8-5 – article 8-4 initial

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

Nouveau point 8) (point 10 initial) – article 9

Le Conseil d'Etat fait observer que «*cette disposition qui ne précise pas les comportements qui sont incriminés contrevient au principe de la légalité des incriminations inscrit à l'article 12 de la Constitution et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.*

Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que la disposition est, d'une part, superflue dans la mesure où les faits sanctionnés rejoignent ceux visés à l'article 25 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel entraînant que la situation sera celle d'un concours idéal d'infractions et, d'autre part, dans la mesure où les sanctions pénales visent d'autres actes de méconnaissance de la loi sous avis, en particulier l'absence de demande écrite et motivée de remise d'un bulletin, que les sanctions proposées apparaissent comme lourdes.»

Les membres de la Commission juridique décident d'amender l'article 9. [amendement]

Nouveau point 9) (point 11) initial) – article 14, alinéa 1^{er}

Le libellé modifié n'appelle pas d'observation particulière.

Nouveau point 10) (point 12 initial) – article 15

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Nouveau point 11) (point 13 initial) – article 16, paragraphe 1^{er}

Le libellé tel que proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

Point 1) – nouvel article 447-1

Le Conseil d'État, pour autant qu'il «*[...] saisit la pertinence de l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi autant il s'interroge sur la formulation. Certes le concept de décision d'où résulte l'innocence totale ou partielle figure à l'article 447. Il s'agit toutefois d'une notion maladroite alors que le juge pénal retient le prévenu ou l'accusé dans les liens de la prévention ou l'acquitte, mais ne constate pas dans le dispositif son innocence. Le mécanisme de la révision prévu à l'article 446 est le suivant. En cas de révision, la condamnation intervenue est annulée par la Cour de cassation. S'il est possible de procéder à des débats nouveaux, une nouvelle décision interviendra. Celle-ci sera inscrite au casier. S'il est impossible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond; dans ce cas elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées. Dans cette dernière hypothèse, la seule solution consiste à maintenir au casier les inscriptions de la décision objet de la procédure de révision et à ajouter celles procédant à une annulation partielle. S'il n'est pas possible de procéder à de nouveaux débats, la Cour de cassation statue au fond et annule les condamnations non justifiées.*

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 447-1 comme suit:

” Art. 447-1.

En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“».

Les membres de la commission décident de reprendre cette proposition de texte.

Point 2) – nouvel article 646

Le libellé tel que modifié ne donne pas lieu à observation.

Point 3) – nouvel article 651

La modification tel que proposé n'appelle pas d'observation.

Article 3 – article 22, paragraphe 3 du code pénal

La modification telle que proposée par les auteurs du projet de loi rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Il est encore proposer d'y prévoir un délai endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté. [amendement]

Article 4 – entrée en vigueur

La disposition sous référence ne donne pas lieu à observation.

Informations complémentaires de la part du parquet général

Le représentant du parquet général propose, en complément aux informations énoncées lors de la réunion du 23 septembre 2015 (cf. P.V. J31), d'informer les membres de la commission comme suit:

- pour la période du *16 septembre 2014 au 15 septembre 2015*, le service du casier judiciaire a procédé
 - à l'inscription de 8.396 décisions judiciaires,
 - à l'inscription de 129 arrêts de grâce,
 - à la délivrance de 50.255 bulletins N°1, et
 - à la délivrance de 156.842 bulletins N°2
- pour la période du *1^{er} janvier au 31 décembre 2014*, le service du casier judiciaire a procédé sur le plan de la coopération européenne, par l'intermédiaire du système ECRIS, à

- 11.810 échanges, dont 6.138 étaient des demandes notifiées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et 2.054 étaient des requêtes adressées aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

- Au sujet des Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas connectés au système ECRIS et dont l'échange se fait conformément aux dispositions de la décision 2005/876/JAI du Conseil du 21 novembre 2005, les notifications reçues sont au nombre de 624, tandis que les requêtes envoyées se chiffrent à 26.
- Dans le cadre de la transcription de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, conformément à l'article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le service du casier judiciaire a reçu 35.071 dossiers.
- Le service du casier judiciaire a procédé, en 2014, à l'inscription de 42 demandes d'habilitations judiciaire, tandis que pour l'année 2015 (jusqu'au 1^{er} octobre 2015), ce chiffre est 57.

L'oratrice donne encore à considérer, eu égard aux nombreuses missions légales dont est investie le service du casier judiciaire et eu égard aux nombreuses sollicitations, qu'un renforcement des effectifs affectées serait de mise.

Suites procédurales

Madame la Présidente informe les membres de la commission que certains avis relatifs au projet de loi sont en cours de finalisation et seront sous peu communiqués.

Elle propose partant que l'examen des avis, de même que la finalisation des propositions d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

4. Divers

1) Demande de convocation d'une réunion du groupe politique CSV du 21 août 2015 portant sur les solutions proposées en vue de rencontrer les problèmes liées à la mendicité

Un membre du groupe politique CSV (signataire de ladite demande de convocation) rappelle que lors de la réunion de la commission du 16 septembre 2015 (cf. P.V. J 30), Mme la Présidente avait proposé de mettre la demande sous référence à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission, une fois qu'une date convenant à l'ensemble des acteurs concernés aura été déterminée.

Madame la Présidente explique qu'elle a contacté les autorités et personnes concernées en vue de déterminer une date convergente.

La réunion pourra avoir lieu dans les semaines à venir.

Un membre du groupe politique CSV rappelle que la demande de son groupe politique date du 21 août 2015 et réitère fermement le souhait de son groupe politique que cette réunion aura lieu avant le début des vacances de Toussaint.

Un membre du groupe politique LSAP fait observer qu'indépendamment de la polémique et la controverse générées pendant le mois d'août à la suite de la publication d'une première lettre envoyée par un avocat à la mairie de la Ville de Luxembourg, il n'y ait aucun nouveau élément qui depuis justifierait une quelconque urgence à y réserver.

L'orateur donne à considérer que le volet de la mendicité organisée mérite d'être abordé sous toutes ses facettes.

Un membre du groupe politique CSV souligne que ce volet, malgré qu'il ait déjà été abordé à plusieurs reprises notamment dans l'enceinte des commissions parlementaires, nécessite une fois pour toutes de faire l'objet d'une large discussion en présence des acteurs concernés.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il convient d'aborder le phénomène de la mendicité organisée telle qu'il se présente à Luxembourg-Ville en toute sérénité. L'oratrice rappelle que ce phénomène n'est pas nouveau.

2) Paquet de réforme autorité parentale, création du juge aux affaires familiales, réforme du divorce

Madame la Présidente informe les membres de la commission que le volet législatif réformateur est en train d'être finalisé au sein du Ministère de la Justice et que Monsieur le Ministre de la Justice propose de procéder, au préalable, à un échange de vues avec les membres de la commission portant sur les grands principes.

Les membres de la commission accueillent favorablement cette demande.

La date de cette réunion sera communiquée aux membres de la commission.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter